

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-102

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 rue Gaudard
Du 23 au 27 mars – Echafaudage et stationnement
(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MENUISERIE MANIERE, demeurant 22 rue François Avice, 72400 CHERRE-AU,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise MENUISERIE MANIERE de procéder à l'installation d'un échafaudage mobile pour procéder au remplacement de la devanture d'un commerce, au n°4 de la rue Gaudard, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, de 8h00 à 17h30, l'entreprise MENUISERIE MANIERE sera autorisée à occuper le domaine public, avec un échafaudage mobile, sur trottoir, le long du n°4 de la rue Gaudard, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au remplacement d'une devanture de commerce à la même adresse

L'entreprise MENUISERIE MANIERE sera également autorisée à occuper le domaine public sur la valeur d'un emplacement, avec un véhicule de chantier, le long de cette même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long du chantier durant la période d'intervention.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

Le marché hebdomadaire du lundi matin ne devra pas être perturbé.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise MENUISERIE MANIERE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Protéger le sol avec une bâche.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des gravats s'il y en a.
- Ne pas déverser de matières successibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 16 février 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

